



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 66419

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'application de la reforme des suffixes en ce qui concerne les grands invalides de guerre et sur le gel de certaines pensions. Alors qu'il paraissait acquis, apres les differentes reunions de la commission tripartite depuis le debut de l'annee 1992, qu'un retour a la situation initiale etait possible, le budget pour 1993 n'a pas donne satisfaction a cette categorie d'anciens combattants. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour repondre aux voeux des anciens combattants grands invalides, qui, pour la plupart tres ages, souhaitent que la legislation anterieure soit retablie.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posees par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes : 1) Suffixes : L'article 119 de la loi no 92-1376 du 30 decembre 1992 portant loi de finances pour 1993 a assoupli les dispositions anterieures en prevoyant qu'a compter du 1er janvier 1993 la limitation des suffixes ne s'applique plus qu'aux pensions superieures a 100 p 100 et 50 degres de surpension. 2) Gel des pensions les plus elevees : il y a lieu de preciser que cette mesure fait suite a la reforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an soit 30 000 francs par mois nets d'impots et de la contribution sociale generalisee), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions deja en paiement ou a conceder a l'avenir ne sont pas ramenees a ce montant mais continuent d'etre attribuees, renouvelees ou revisees dans les memes conditions que les autres pensions militaires d'invalidite. Le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est neanmoins pret a examiner les dossiers de grands invalides qui s'estimeraient lésés par cette mesure.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66419

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1993, page 168